

Service Environnement

**Arrêté préfectoral n° 38-2024-07-10-00002
réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en période
sensible dans le département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-147-0018 le 27 mai 2013 ;

VU les arrêtés n° 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-05818, 2007-05819 du 2 juillet 2007 portant sur le classement en massifs forestiers à risques d'incendie de 37 communes sur le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, consultée par voie écrite du 25 juin au 3 juillet 2024 ;

VU la consultation du public organisée du 21 mai au 11 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des espaces sensibles au risque d'incendie dans le département de l'Isère, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les causes accidentelles d'incendies sont principalement liées à des travaux de particuliers ou professionnels et que la majorité des départs de feux sont d'origine humaine ;

CONSIDÉRANT que l'usage, dans les espaces sensibles au risque d'incendie ou à proximité, de certains matériels, engins ou dispositifs peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'en interdire l'usage lorsque l'aléa incendie de forêt est très important ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des espaces sensibles aux risques d'incendie en Isère est très forte pendant la période estivale et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre les incendies ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir la réglementation des usages, des accès et de la circulation des véhicules motorisés dans les secteurs sensibles en fonction du risque d'éclosion des incendies ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur du service départemental d'incendie et de secours et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à 3 types d'espaces :

- l'ensemble des espaces boisés d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) et des landes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, qualifiés d'**espaces sensibles** au risque d'incendie de forêt ;
- en dehors de ces espaces sensibles, les **zones situées à moins de 200 mètres** de ceux-ci ;
- les **zones situées à plus de 200 mètres** des espaces sensibles.

Article 2 : Période d'activation

Le présent arrêté s'applique pendant la période durant laquelle l'aléa feu de forêt et d'espaces naturels est expertisé quotidiennement par le SDIS, soit à partir du 15 juin et jusqu'au 30 septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles notifiées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Principe général

Pour les zones définies à l'article 1 et durant la période d'activation mentionnée à l'article 2, le présent arrêté régit, en fonction du niveau d'aléa feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN), l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu, la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs, la circulation des personnes, l'entretien des infrastructures de transport et de réseaux, et les feux d'artifice.

Le présent arrêté a également pour objet d'orienter la communication et les recommandations envers certains usages, en fonction du niveau d'aléa FDFEN.

Article 4 : Zonage départemental

Le département de l'Isère est découpé en 8 zones dans lesquelles l'aléa feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN) est homogène.

La carte des zones figure en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes par zone figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Niveaux d'aléa

A partir des prévisions quotidiennes élaborées par Météo France et en concertation avec l'ONF sur l'état de la sensibilité de la végétation, le SDIS élabore quotidiennement une carte évaluant l'aléa pour la journée du lendemain sur chacune des 8 zones définies à l'article 4 du présent arrêté.

Cette carte est diffusée, tous les jours, à partir de 19h, par la préfecture sur le site internet de l'État en Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Reglementation-des-usages-et-des-acces-en-ete/>

Exceptionnellement, en cas d'évolution brutale des conditions météorologiques, la carte peut être modifiée en urgence ; si le cas se présente, la publication est mise à jour au plus tard à 10h le lendemain. Dans ce cas une information spécifique est mise en place.

6 niveaux d'aléa sont identifiés :

- Bleu : faible
- Vert : léger
- Jaune : modéré
- Orange : sévère
- Rouge : très sévère
- Noir : exceptionnel

Article 6 : Rappel des réglementations permanentes

Circulation des véhicules à moteur : il est rappelé que de manière permanente, la circulation de tout véhicule terrestre à moteur en dehors du domaine public routier de l'État, du département, de la métropole et des communes est interdite en vertu de l'article L362-1 du code de l'environnement, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, pour les missions de service public, pour les missions à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Emploi du feu : il est rappelé que l'usage du feu (y compris le fait de fumer), dans les espaces sensibles au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci, est interdit durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, en application de l'arrêté préfectoral permanent n° 38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 relatif à l'emploi du feu. Les feux d'artifices sont interdits dans ces périmètres du 15 juin au 15 septembre.

Lanternes volantes : il est rappelé que l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du département conformément à l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-05-00007 du 5 juillet 2023.

Article 7 : Réglementation par niveau d'aléa

Usages	Aléa faible – niveau bleu	Aléa léger – niveau vert	Aléa modéré – niveau jaune	Aléa sévère – niveau orange			Aléa très sévère – niveau rouge			Aléa exceptionnel – niveau noir		
				Dans les espaces sensibles	à moins de 200 m des espaces sensibles	à plus de 200 m des espaces sensibles	Dans les espaces sensibles	à moins de 200 m des espaces sensibles	à plus de 200 m des espaces sensibles	Dans les espaces sensibles	à moins de 200 m des espaces sensibles	à plus de 200 m des espaces sensibles
Apport et l'usage de tout outil, appareil, matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles (1)	/	/	/	Interdit de 13h à 22h (2) (3)		/	Interdit		/	Interdit		/
Déroptions sur l'emploi du feu (aires d'accueil du public, accueils collectifs de mineurs, appareils de cuisson à gaz, charbonnières....)	/	/	/	Déroptions suspendues		/	Déroptions suspendues		/	Déroptions suspendues		/
Circulation et stationnement de tout véhicule motorisé sur les chemins non goudronnés et aires de stationnement	/	/	/	/	/	/	Interdit	/	/	Interdit	Interdit	/
Entretien de la végétation des infrastructures de transports et de réseaux	/	/	/	interdit de 13h à 22h			Interdit			Interdit		
Feux d'artifice	Interdit à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du 15 juin au 15 septembre			Interdit		/	Interdit			Interdit		
Accès et circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc.)	/	/	/	/			/			Interdit	/	/

(1) Sont notamment concernés :

- les travaux mécaniques de type agricole tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche, etc.
- les travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brise roches type BRH,
- les travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse, ...) et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels thermiques portatifs (tronçonneuse, débroussailluse, ...),
- les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène.

Cette règle s'impose à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.

(2) En dehors de la plage horaire d'interdiction, les moyens de sécurité doivent être à disposition conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent permettre une réaction sans délai en cas de départ de feu.

(3) L'interdiction horaire ne concerne pas les travaux agricoles de récolte destinés à l'alimentation animale ou humaine ne pouvant être reportés sans compromettre la production (moissons, fenaisons, ensilage, etc.), qui restent autorisés sur 24 heures.

Article 8 : Dispositions spécifiques

Par dérogation aux restrictions mentionnées à l'article 7 sur les niveaux sévère (orange), très sévère (rouge) et exceptionnel (noir) :

- les travaux liés à des impératifs de sécurité publique,
- les travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés,

sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 3.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

Article 9 : Dérogation générale

Le présent arrêté ne s'applique pas dans le cadre de la circulation et du stationnement des personnes suivantes :

- aux propriétaires et ayant droit de biens dont l'accès se fait par lesdits espaces sensibles au risque d'incendie ;
- aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt mentionnés dans l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de l'Isère ;
- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les espaces sensibles au risque d'incendie pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 10 : Communication

A partir du niveau sévère - orange, une communication préfectorale est mise en place pour informer les collectivités et les acteurs concernés de la situation et des consignes.

Les modalités de cette communication sont précisées en annexe 4.

Article 11 : Rôle des collectivités

Les collectivités compétentes, en fonction des enjeux locaux, peuvent restreindre les activités, accès et circulations au-delà des préconisations du présent arrêté.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

Article 13 : Annexes

Le présent arrêté comporte 4 annexes.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, l'ensemble des maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale Isère de l'Office National des Forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant la durée d'application.

Grenoble, le 10 JUN. 2024

Le préfet

Louis LAUGIER

Carte des zones homogènes d'aléa feux de forêt et de végétation



Annexe n°2 :

Liste des communes par zone homogène d'aléa feux de forêt et de végétation

NOM COMMUNE	NUMÉRO ZONE FDFEN	NOM ZONE FDFEN
Agnin	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Anjou	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Anthon	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Assieu	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Auberives-sur-Varèze	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Bougé-Chambalud	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Chamagnieu	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Chanas	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Charvieu-Chavagneux	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Chasse-sur-Rhône	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Chavanoz	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Cheyssieu	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Chonas-l'Amballan	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Chuzelles	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Clonas-sur-Varèze	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Grenay	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Heyrieux	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Janneyrias	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Jarcieu	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Le Péage-de-Roussillon	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Les Côtes-d'Arey	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Les Roches-de-Condrieu	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Luzinay	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Oytier-Saint-Oblas	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Pont-de-Chéruy	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Pont-Évêque	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Reventin-Vaugris	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Roussillon	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Sablons	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Saint-Alban-du-Rhône	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Saint-Clair-du-Rhône	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Saint-Just-Chaleyssin	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Saint-Maurice-l'Exil	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Saint-Prim	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Saint-Quentin-Fallavier	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Salaise-sur-Sanne	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Satolas-et-Bonce	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Septème	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Serpaize	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Seyssuel	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Sonnay	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Tignieu-Jamezieu	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Valencin	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Vernioz	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Vienne	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Ville-sous-Anjou	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Villette-d'Anthon	38-1	VALLÉE DU RHÔNE
Villette-de-Vienne	38-1	VALLÉE DU RHÔNE

Annoisin-Chatelans	38-2	NORD ISÈRE
Aoste	38-2	NORD ISÈRE
Arandon-Passins	38-2	NORD ISÈRE
Artas	38-2	NORD ISÈRE
Beaufort	38-2	NORD ISÈRE
Beaurepaire	38-2	NORD ISÈRE
Beauvoir-de-Marc	38-2	NORD ISÈRE
Bellegarde-Poussieu	38-2	NORD ISÈRE
Belmont	38-2	NORD ISÈRE
Bévenais	38-2	NORD ISÈRE
Bilieu	38-2	NORD ISÈRE
Biol	38-2	NORD ISÈRE
Bizonnes	38-2	NORD ISÈRE
Blandin	38-2	NORD ISÈRE
Bonnefamille	38-2	NORD ISÈRE
Bossieu	38-2	NORD ISÈRE
Bourgoin-Jallieu	38-2	NORD ISÈRE
Bouvesse-Quirieu	38-2	NORD ISÈRE
Branges	38-2	NORD ISÈRE
Bressieux	38-2	NORD ISÈRE
Brézins	38-2	NORD ISÈRE
Brion	38-2	NORD ISÈRE
Burcin	38-2	NORD ISÈRE
Cessieu	38-2	NORD ISÈRE
Châbons	38-2	NORD ISÈRE
Chalon	38-2	NORD ISÈRE
Champier	38-2	NORD ISÈRE
Charancieu	38-2	NORD ISÈRE
Charantonay	38-2	NORD ISÈRE
Charavines	38-2	NORD ISÈRE
Charette	38-2	NORD ISÈRE
Chassignieu	38-2	NORD ISÈRE
Châteauvilain	38-2	NORD ISÈRE
Châtenay	38-2	NORD ISÈRE
Châtonnay	38-2	NORD ISÈRE
Chélieu	38-2	NORD ISÈRE
Chèzeneuve	38-2	NORD ISÈRE
Chimilin	38-2	NORD ISÈRE
Chozeau	38-2	NORD ISÈRE
Colombe	38-2	NORD ISÈRE
Corbelin	38-2	NORD ISÈRE
Cour-et-Buis	38-2	NORD ISÈRE
Courtenay	38-2	NORD ISÈRE
Crachier	38-2	NORD ISÈRE
Crémieu	38-2	NORD ISÈRE
Creys-Mépieu	38-2	NORD ISÈRE
Culin	38-2	NORD ISÈRE
Diémoz	38-2	NORD ISÈRE
Dizimieu	38-2	NORD ISÈRE
Doissin	38-2	NORD ISÈRE
Dolomieu	38-2	NORD ISÈRE
Domarin	38-2	NORD ISÈRE
Ecclose-Badinières	38-2	NORD ISÈRE
Estrablin	38-2	NORD ISÈRE
Eydoche	38-2	NORD ISÈRE

Eyzin-Pinet	38-2	NORD ISÈRE
Faramans	38-2	NORD ISÈRE
Favergeres-de-la-Tour	38-2	NORD ISÈRE
Flachères	38-2	NORD ISÈRE
Four	38-2	NORD ISÈRE
Frontonas	38-2	NORD ISÈRE
Gillonnay	38-2	NORD ISÈRE
Granieu	38-2	NORD ISÈRE
Hières-sur-Amby	38-2	NORD ISÈRE
Izeaux	38-2	NORD ISÈRE
Jardin	38-2	NORD ISÈRE
L'Isle-d'Abeau	38-2	NORD ISÈRE
La Balme-les-Grottes	38-2	NORD ISÈRE
La Bâtie-Montgascon	38-2	NORD ISÈRE
La Chapelle-de-la-Tour	38-2	NORD ISÈRE
La Chapelle-de-Surieu	38-2	NORD ISÈRE
La Côte-Saint-André	38-2	NORD ISÈRE
La Forteresse	38-2	NORD ISÈRE
La Frette	38-2	NORD ISÈRE
La Tour-du-Pin	38-2	NORD ISÈRE
La Verpillière	38-2	NORD ISÈRE
Le Bouchage	38-2	NORD ISÈRE
Le Grand-Lemps	38-2	NORD ISÈRE
Le Passage	38-2	NORD ISÈRE
Le Pont-de-Beauvoisin	38-2	NORD ISÈRE
Lentjol	38-2	NORD ISÈRE
Les Abrets en Dauphiné	38-2	NORD ISÈRE
Les Avenières Veyrins-Thuellin	38-2	NORD ISÈRE
Les Éparres	38-2	NORD ISÈRE
Leyrieu	38-2	NORD ISÈRE
Lieudieu	38-2	NORD ISÈRE
Longechenal	38-2	NORD ISÈRE
Marcilloles	38-2	NORD ISÈRE
Marcollin	38-2	NORD ISÈRE
Marnans	38-2	NORD ISÈRE
Massieu	38-2	NORD ISÈRE
Maubec	38-2	NORD ISÈRE
Merlas	38-2	NORD ISÈRE
Meyrié	38-2	NORD ISÈRE
Meyrieu-les-Étangs	38-2	NORD ISÈRE
Meyssiez	38-2	NORD ISÈRE
Moidieu-Détourbe	38-2	NORD ISÈRE
Moissieu-sur-Dolon	38-2	NORD ISÈRE
Monsteroux-Milieu	38-2	NORD ISÈRE
Montagnieu	38-2	NORD ISÈRE
Montalieu-Vercieu	38-2	NORD ISÈRE
Montcarra	38-2	NORD ISÈRE
Montfalcon	38-2	NORD ISÈRE
Montferrat	38-2	NORD ISÈRE
Montrevel	38-2	NORD ISÈRE
Montseveroux	38-2	NORD ISÈRE
Moras	38-2	NORD ISÈRE
Morestel	38-2	NORD ISÈRE
Mottier	38-2	NORD ISÈRE
Nivolas-Vermelle	38-2	NORD ISÈRE

Optevoz	38-2	NORD ISÈRE
Ornacieux-Balbins	38-2	NORD ISÈRE
Oyeu	38-2	NORD ISÈRE
Pact	38-2	NORD ISÈRE
Pajay	38-2	NORD ISÈRE
Panossas	38-2	NORD ISÈRE
Parmilieu	38-2	NORD ISÈRE
Penol	38-2	NORD ISÈRE
Pisieu	38-2	NORD ISÈRE
Plan	38-2	NORD ISÈRE
Pommier-de-Beaurepaire	38-2	NORD ISÈRE
Porcieu-Amblagnieu	38-2	NORD ISÈRE
Porte des Bonnevaux	38-2	NORD ISÈRE
Pressins	38-2	NORD ISÈRE
Primarette	38-2	NORD ISÈRE
Revel-Tourdan	38-2	NORD ISÈRE
Roche	38-2	NORD ISÈRE
Rochetoirin	38-2	NORD ISÈRE
Romagnieu	38-2	NORD ISÈRE
Royas	38-2	NORD ISÈRE
Roybon	38-2	NORD ISÈRE
Ruy-Montceau	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Agnin-sur-Bion	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Alban-de-Roche	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Albin-de-Vaulserre	38-2	NORD ISÈRE
Saint-André-le-Gaz	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Baudille-de-la-Tour	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Bueil	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Chef	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Clair-de-la-Tour	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Clair-sur-Galaure	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Didier-de-Bizonnes	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Didier-de-la-Tour	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Geoire-en-Valdaine	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Geoirs	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Georges-d'Espéranche	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Hilaire-de-Brens	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Hilaire-de-la-Côte	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Jean-d'Avelanne	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Jean-de-Bournay	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Jean-de-Soudain	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Julien-de-l'Herms	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Marcel-Bel-Accueil	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Martin-de-Vaulserre	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Ondras	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Paul-d'Izeaux	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Pierre-de-Bressieux	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Romain-de-Jalionas	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Romain-de-Surieu	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Savin	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Siméon-de-Bressieux	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Sorlin-de-Morestel	38-2	NORD ISÈRE

Saint-Sorlin-de-Vienne	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Sulpice-des-Rivoires	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Victor-de-Cessieu	38-2	NORD ISÈRE
Saint-Victor-de-Morestel	38-2	NORD ISÈRE
Sainte-Anne-sur-Gervonde	38-2	NORD ISÈRE
Sainte-Blandine	38-2	NORD ISÈRE
Salagnon	38-2	NORD ISÈRE
Sardieu	38-2	NORD ISÈRE
Savas-Mépin	38-2	NORD ISÈRE
Sérézin-de-la-Tour	38-2	NORD ISÈRE
Sermérieu	38-2	NORD ISÈRE
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	38-2	NORD ISÈRE
Sillans	38-2	NORD ISÈRE
Soleymieu	38-2	NORD ISÈRE
Succieu	38-2	NORD ISÈRE
Thodure	38-2	NORD ISÈRE
Torchefelon	38-2	NORD ISÈRE
Tramolé	38-2	NORD ISÈRE
Trept	38-2	NORD ISÈRE
Val de Virieu	38-2	NORD ISÈRE
Valencogne	38-2	NORD ISÈRE
Vasselin	38-2	NORD ISÈRE
Vaulx-Milieu	38-2	NORD ISÈRE
Velanne	38-2	NORD ISÈRE
Vénérieu	38-2	NORD ISÈRE
Vernas	38-2	NORD ISÈRE
Vertrieu	38-2	NORD ISÈRE
Veyssilieu	38-2	NORD ISÈRE
Vézeronce-Curtin	38-2	NORD ISÈRE
Vignieu	38-2	NORD ISÈRE
Villages du Lac de Paladru	38-2	NORD ISÈRE
Villefontaine	38-2	NORD ISÈRE
Villemoirieu	38-2	NORD ISÈRE
Villeneuve-de-Marc	38-2	NORD ISÈRE
Viriville	38-2	NORD ISÈRE
Voissant	38-2	NORD ISÈRE
Apprieu	38-3	ISERE AVAL
Auberives-en-Royans	38-3	ISERE AVAL
Beaucroissant	38-3	ISERE AVAL
Beaulieu	38-3	ISERE AVAL
Beauvoir-en-Royans	38-3	ISERE AVAL
Bessins	38-3	ISERE AVAL
Chantesse	38-3	ISERE AVAL
Charnècles	38-3	ISERE AVAL
Chasselay	38-3	ISERE AVAL
Chatte	38-3	ISERE AVAL
Chevrières	38-3	ISERE AVAL
Chirens	38-3	ISERE AVAL
Cognin-les-Gorges	38-3	ISERE AVAL
Coublevie	38-3	ISERE AVAL
Cras	38-3	ISERE AVAL
Izeron	38-3	ISERE AVAL
L'Albenc	38-3	ISERE AVAL
La Buisse	38-3	ISERE AVAL
La Murette	38-3	ISERE AVAL

La Rivière	38-3	ISERE AVAL
La Sône	38-3	ISERE AVAL
La Sure en Chartreuse	38-3	ISERE AVAL
Moirans	38-3	ISERE AVAL
Montagne	38-3	ISERE AVAL
Montaud	38-3	ISERE AVAL
Morette	38-3	ISERE AVAL
Murinai	38-3	ISERE AVAL
Notre-Dame-de-l'Osier	38-3	ISERE AVAL
Poliénas	38-3	ISERE AVAL
Quincieu	38-3	ISERE AVAL
Réaumont	38-3	ISERE AVAL
Renage	38-3	ISERE AVAL
Rives	38-3	ISERE AVAL
Rovon	38-3	ISERE AVAL
Saint-André-en-Royans	38-3	ISERE AVAL
Saint-Antoine-l'Abbaye	38-3	ISERE AVAL
Saint-Appolinard	38-3	ISERE AVAL
Saint-Aupre	38-3	ISERE AVAL
Saint-Blaise-du-Buis	38-3	ISERE AVAL
Saint-Bonnet-de-Chavagne	38-3	ISERE AVAL
Saint-Cassien	38-3	ISERE AVAL
Saint-Étienne-de-Crossey	38-3	ISERE AVAL
Saint-Gervais	38-3	ISERE AVAL
Saint-Hilaire-du-Rosier	38-3	ISERE AVAL
Saint-Jean-de-Moirans	38-3	ISERE AVAL
Saint-Just-de-Claix	38-3	ISERE AVAL
Saint-Lattier	38-3	ISERE AVAL
Saint-Marcellin	38-3	ISERE AVAL
Saint-Nicolas-de-Macherin	38-3	ISERE AVAL
Saint-Pierre-de-Chérennes	38-3	ISERE AVAL
Saint-Quentin-sur-Isère	38-3	ISERE AVAL
Saint-Romans	38-3	ISERE AVAL
Saint-Sauveur	38-3	ISERE AVAL
Saint-Vérand	38-3	ISERE AVAL
Serre-Nerpol	38-3	ISERE AVAL
Têche	38-3	ISERE AVAL
Tullins	38-3	ISERE AVAL
Varacieux	38-3	ISERE AVAL
Vatillieu	38-3	ISERE AVAL
Vinay	38-3	ISERE AVAL
Voiron	38-3	ISERE AVAL
Voreppe	38-3	ISERE AVAL
Vourey	38-3	ISERE AVAL
Barraux	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Bernin	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Biviers	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Bresson	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Brié-et-Angonnes	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Champ-sur-Drac	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Champagnier	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Chapareillan	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Claix	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Corenc	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Crêts en Belledonne	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN

Crolles	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Domène	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Échirolles	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Eybens	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Fontaine	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Fontanil-Cornillon	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Frogès	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Gières	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Goncelin	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Grenoble	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Herbeys	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Hurtières	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Jarrie	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
La Buissière	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
La Flachère	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
La Pierre	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
La Terrasse	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
La Tronche	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Laffrey	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Le Champ-près-Frogès	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Le Cheylas	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Le Gua	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Le Moutaret	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Le Pont-de-Claix	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Le Touvet	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Le Versoud	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Lumbin	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Meylan	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Mont-Saint-Martin	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Montbonnot-Saint-Martin	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Montchaboud	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Murianette	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Notre-Dame-de-Commiers	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Notre-Dame-de-Mésage	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Noyarey	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Plateau des Petites Roches	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Poisat	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Pontcharra	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Proveysieux	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Quaix-en-Chartreuse	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Égrève	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Georges-de-Commiers	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Ismier	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Jean-de-Vaulx	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Jean-le-Vieux	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Martin-d'Hères	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Martin-d'Uriage	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Martin-le-Vinoux	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Maximin	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Nazaire-les-Eymes	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Paul-de-Varces	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Pierre-de-Mésage	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Saint-Vincent-de-Mercuze	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Sainte-Marie-d'Alloix	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN

Sainte-Marie-du-Mont	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Sassenage	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Séchilienne	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Seyssinet-Pariset	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Seyssins	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Tencin	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Varces-Allières-et-Risset	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Vaulnaveys-le-Bas	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Vaulnaveys-le-Haut	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Venon	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Veurey-Voroize	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Vif	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Villard-Bonnot	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Vizille	38-4	AGGLO-GRESIVAUDAN
Ambel	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Avignonet	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Beaufin	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Châtel-en-Trièves	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Cholonge	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Clelles	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Cognet	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Cornillon-en-Trièves	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Corps	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
La Motte-d'Aveillans	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
La Motte-Saint-Martin	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
La Mure	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
La Salette-Fallavaux	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
La Salle-en-Beaumont	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Lalley	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Lavars	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Le Monestier-du-Percy	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Les Côtes-de-Corps	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Marcieu	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Mayres-Savel	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Mens	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Miribel-Lanchâtre	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Monestier-d'Ambel	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Monestier-de-Clermont	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Monteynard	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Nantes-en-Ratier	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Notre-Dame-de-Vaulx	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Pellafol	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Percy	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Pierre-Châtel	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Ponsonnas	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Prébois	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Prunières	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Quet-en-Beaumont	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Roissard	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Arey	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Baudille-et-Pipet	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Guillaume	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Honoré	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Jean-d'Hérans	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Laurent-en-Beaumont	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE

Saint-Martin-de-Clelles	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Martin-de-la-Cluze	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Maurice-en-Trièves	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Michel-en-Beaumont	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Michel-les-Portes	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Paul-lès-Monestier	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Pierre-de-Méaroz	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Saint-Théoffrey	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Sainte-Luce	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Siévoz	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Sinard	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Sousville	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Susville	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Treffort	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Tréminis	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Valbonnais	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Villard-Saint-Christophe	38-5	TRIÈVES-MATHEYSINE
Autrans-Méaudre en Vercors	38-6	VERCORS
Château-Bernard	38-6	VERCORS
Châtelus	38-6	VERCORS
Chichilianne	38-6	VERCORS
Choranche	38-6	VERCORS
Corrençon-en-Vercors	38-6	VERCORS
Engins	38-6	VERCORS
Gresse-en-Vercors	38-6	VERCORS
Lans-en-Vercors	38-6	VERCORS
Mallevall-en-Vercors	38-6	VERCORS
Pont-en-Royans	38-6	VERCORS
Presles	38-6	VERCORS
Rencurel	38-6	VERCORS
Saint-Andéol	38-6	VERCORS
Saint-Nizier-du-Moucherotte	38-6	VERCORS
Villard-de-Lans	38-6	VERCORS
Entre-deux-Guiers	38-7	CHARTREUSE
Le Sappey-en-Chartreuse	38-7	CHARTREUSE
Miribel-les-Échelles	38-7	CHARTREUSE
Saint-Christophe-sur-Guiers	38-7	CHARTREUSE
Saint-Joseph-de-Rivière	38-7	CHARTREUSE
Saint-Laurent-du-Pont	38-7	CHARTREUSE
Saint-Pierre-d'Entremont	38-7	CHARTREUSE
Saint-Pierre-de-Chartreuse	38-7	CHARTREUSE
Sarcenas	38-7	CHARTREUSE
Allemond	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Allevard	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Auris	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Besse	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Chamrousse	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Chantepérier	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Clavans-en-Haut-Oisans	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Entraigues	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Huez	38-8	OISANS-BELLEDONNE
La Chapelle-du-Bard	38-8	OISANS-BELLEDONNE
La Combe-de-Lancey	38-8	OISANS-BELLEDONNE
La Garde	38-8	OISANS-BELLEDONNE
La Morte	38-8	OISANS-BELLEDONNE

La Valette	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Laval	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Lavaldens	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Le Bourg-d'Oisans	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Le Freney-d'Oisans	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Le Haut-Bréda	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Les Adrets	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Les Deux-Alpes	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Livet-et-Gavet	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Mizoën	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Oris-en-Rattier	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Ornon	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Oulles-en-Oisans	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Oz	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Revel	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Saint-Christophe-en-Oisans	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Saint-Mury-Monteymond	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Sainte-Agnès	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Theys	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Valjouffrey	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Vaujany	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Villard-Notre-Dame	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Villard-Reculas	38-8	OISANS-BELLEDONNE
Villard-Reymond	38-8	OISANS-BELLEDONNE

Annexe n°3 :

Dispositifs d'extinction et moyens de sécurité à mettre en œuvre en cas d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu en cas de niveau d'aléa sévère, très sévère ou exceptionnel (niveau orange, rouge ou noir)

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse	1 extincteur de 6 kg à poudre embarqué De plus, il est fortement recommandé d'avoir sur place : • un opérateur chargé de « surveiller » la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu • un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu
Meuleuse, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage	1 extincteur de 6 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation. Ces matériels doivent être à proximité immédiate des travaux. En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées.
Groupe électrogène	Le groupe électrogène doit être placé sur une zone exempte de végétation. Une zone périphérique de 10 mètres de rayon autour du groupe devra être débroussaillée. 1 extincteur de 6 kg à poudre pour les feux de matériel doit être à disposition à proximité immédiate.
Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailleuse	Au minimum 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation à proximité du chantier. Pour les chantiers éloignés des voies carrossables, la présence d'un moyen d'extinction n'est pas imposé. Les précautions d'usage devront néanmoins être respectées.
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur le numéro d'urgence 112.

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces sensibles aux incendies de forêt (Arrêté préfectoral permanent sur l'emploi du feu du 28 avril 2017).

Dispositif de communication préfectorale

Le préfet communique la situation au Département, aux communes, EPCI, filières professionnelles, qui relaient l'information aux habitants, usagers et professionnels.

Les services de police de l'environnement et les services de l'État concernés sont également informés.

Aléas faible, léger et modéré – niveaux bleu, vert et jaune

Pas de communication préfectorale systématique.

Aléa sévère – niveau orange

En aléa sévère, les messages de communication sensibiliseront les acteurs concernés par les interdictions énoncées à l'article 7.

Aléa très sévère – niveau rouge

En aléa très sévère, les messages de communication sensibiliseront les acteurs concernés par les interdictions énoncées à l'article 7.

Des messages de précaution pourront le cas échéant concerner d'autres usages comme :

- Accès aux massifs forestiers : dans les espaces sensibles au risque d'incendie, l'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc.) sont fortement déconseillées.
- Récoltes agricoles : Dans les zones situées à plus de 200 mètres des espaces sensibles, il est fortement recommandé de réaliser les chantiers agricoles de récolte (moisson, pressage de foin etc.) en dehors de la plage horaire de 13h à 22h ou de les reporter.

Aléa exceptionnel – niveau noir

En aléa exceptionnel, les messages de communication sensibiliseront les acteurs concernés par les interdictions énoncées à l'article 7.

Des messages de précaution pourront le cas échéant concerner d'autres usages comme :

- Récoltes agricoles : dans les zones situées à plus de 200 mètres des espaces sensibles, il est fortement recommandé d'annuler et reporter tout chantier agricole de récolte (moisson, pressage de foin etc.).